

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 09/12/2019

Président : M. MAGGI

Présents : MM. ALVES – DUPRE - FOPPIANI - TAVENOT

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## JEUNES

U16 – D4.B

PUC 3 / BREVANNES FC

Du 01/12/2019

Réclamation d'après match du club de **BREVANNES FC** sur la qualification et la participation des joueurs **8, 9, 11, 12** du club du **PUC 3** titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors délais.

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match non nominative  
Jugeant en premier ressort

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 30.1 du RSG du District du VDM que les réclamations pour être valables, doivent être nominatives.

Le non respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Par ces motifs, **la commission dit la réclamation irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

## SENIORS

SENIORS – D2.A

LIMEIL BREVANNES AJ / CHARENTON CAP 2

Du 03/11/2019

Hors la présence de M. DUPRE

Demande d'évocation par courriel du 05/11/2019 du club de **CHARENTON CAP 2** sur la participation du joueur **CAMARA Mohamed** du club de **LIMEIL BREVANNES AJ 1**, susceptible d'avoir été licencié à la Fédération Guinéenne de Football alors qu'aucun certificat international de transfert (CIT) n'a été demandé.

Le club de **LIMEIL BREVANNES AJ** informé le 07/11/2019 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du 10/11/2019.

Reprise du dossier.

Jugeant en premier ressort,

La commission a interrogé la FFF, via le service des Licences de la LPIFF le 07/11/2019, conformément à l'article 110 des RSG de la FFF qui stipule que sans retour de la Fédération d'origine, dans les 30 jours, la licence du jour est valide, le joueur était donc qualifié pour participer à la rencontre du 03/11/2019 citée en objet.

**La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

**SENIORS – D2.A**  
**LIMEIL BREVANNES AJ 1 / MAISONS ALFORT FC 2**  
**Du 24/11/2019**

Hors la présence de M. DUPRE

Demande d'évocation par courriel du 05/11/2019 du club de **MAISONS ALFORT FC 2** sur la participation du joueur **CAMARA Mohamed** du club de **LIMEIL BREVANNES AJ 1**, susceptible d'avoir été licencié à la Fédération Guinéenne de Football alors qu'aucun certificat international de transfert (CIT) n'a été demandé.

Le club de **LIMEIL BREVANNES AJ 1** informé le 07/11/2019 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du 10/11/2019.

Reprise du dossier.

Jugeant en premier ressort,

La commission a interrogé la FFF, via le service des Licences de la LPIFF le 07/11/2019, conformément à l'article 110 des RSG de la FFF qui stipule que sans retour de la Fédération d'origine, dans les 30 jours, la licence du jour est valide, le joueur était donc qualifié pour participer à la rencontre du 24/11/2019 citée en objet.

**La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

**SENIORS – D2.A**  
**ORMESSON US / LIMEIL BREVANNES A.J**  
**Du 20/10/2019**

Hors la présence de M. DUPRE

Demande d'évocation par courriel du 30/11/2019 du club d'**ORMESSON US** sur la qualification et la participation du joueur **CAMARA Mohamed** du club de **LIMEIL BREVANNES AJ 1**.

La commission prend connaissance de la nouvelle demande d'évocation confirmée.

Jugeant en premier ressort

La commission dit la demande d'évocation irrecevable car hors délais d'autant que le match est homologué de droit au bout de 30 jours (Article 21 du RSG du District du VDM).

Par ce motif, **la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

**SENIORS – D1**  
**CHOISY LE ROI AS 2 / LE PERREUX FR**  
**Du 01/12/2019**

Hors la présence de M. MAGGI

Réserve du club du **PERREUX FR** quant au niveau d'homologation du terrain sur lequel la rencontre référencée ci-dessus s'est déroulée.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre s'est déroulée sur le terrain synthétique n°3 du stade Jean-Bouin.

Considérant que ce terrain a reçu un classement provisoire en Foot à 11 en date du 26/11/2019.

Considérant que les rencontres de championnat de catégorie Seniors D1 doivent se disputer sur un terrain classé au minimum de catégorie 5.

Considérant que la réserve a été déposée dans le respect des articles 30.8 et 39.2.1 des RSG du District du Val de Marne,

Par ces motifs, **la commission juge la réserve recevable et fondée et décide match perdu par pénalité au club de CHOISY LE ROI AS 2 (- 1 point, 0 but) pour avoir fait disputer cette rencontre Seniors D1 sur un terrain non homologué pour cette division pour en attribuer le gain au club de LE PERREUX FR 1 (3 points, 0 but).**

Débit CHOISY LE ROI AS :        50 euros  
Crédit LE PERREUX FR :        43, 50 euros

\*\*\*\*\*

**SENIORS – D2.A**  
**VILLENEUVE ABLON US / CHARENTON CAP 2**  
**Du 01/12/2019**

Réserve du club de **CHARENTON CAP 2** quant au niveau d'homologation du terrain sur lequel la rencontre référencée ci-dessus s'est déroulée et sur l'absence d'homologation de l'éclairage pour une rencontre au coup d'envoi à 16h.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée

Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre s'est déroulée sur le terrain synthétique du stade Pierre Pouget.

Considérant que ce terrain a reçu un classement Foot à 11 en date du 29/10/2017 et qu'il n'y a pas d'homologation de l'éclairage.

Considérant que les rencontres de championnat de catégorie Seniors D2 doivent se disputer sur un terrain classé au minimum catégorie 6.

Considérant que la réserve a été déposée dans le respect des articles 30.8 et 39.2.1 des RSG du District du Val de Marne,

Par ces motifs, la commission juge la réserve recevable et fondée et décide match perdu par pénalité au club de VILLENEUVE ABLON US 1 (- 1 point, 0 but) pour avoir fait disputer cette rencontre Seniors D2 sur un terrain non homologué pour cette division et sans homologation de l'éclairage pour en attribuer le gain au club de CHARENTON CAP 2 (3 points, 0 but).

Débit VILLENEUVE ABLON US : 50 euros  
Crédit CHARENTON CAP : 43, 50 euros

## CDM

CDM – D2

NUEVE UNO / FRANCO PORT. VILLIERS

Du 24/11/2019

Réclamation d'après match par courriel du 25/11/2019 du club de **FRANCO PORT. VILLIERS**.

Jugeant en premier ressort

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match pour la dire irrecevable.

En effet, la mise en cause de la qualification de l'arbitre doit faire l'objet d'une réserve portée AVANT la rencontre ou lors du changement d'Arbitre. (Articles 142 et 150 des RG de la FFF)

**Résultat acquis sur le terrain confirmé.**